

REGLEMENT
DU SERVICE « TAXI SOCIAL »

Adopté par le Conseil de l'action sociale en la séance du 15 février 2021, et modifié
en sa séance du 15 mars 2021

Article 1^{er}. Prise de connaissance préalable et respect

Toute personne faisant appel à ce service « taxi social » est censée connaître le règlement et en respecter les conditions.

Article 2. Bénéficiaire

Peuvent bénéficier du service les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Avoir 60 ans ou plus
- Avoir sa résidence effective dans l'entité d'Andenne
- Rencontrer des difficultés temporaires de mobilité dûment justifié par un certificat médical
- Ne posséder aucun moyen de transport privé ou ne pas temporairement avoir la possibilité de l'utiliser

Par dérogation, tout habitant de l'entité andennaise dont la situation ne permet pas le recours aux moyens de transport en commun et/ou aux services de taxis privés peut bénéficier de ce service. Dans ce cas, la demande devra être soumise préalablement au bureau permanent.

Les personnes doivent être capables de se déplacer seules ou avec l'aide du chauffeur ou de son accompagnant.

Article 3. Types de transport et priorisation

Les déplacements seront acceptés pour :

- Bénéficier de soins de santé (consultations chez le médecin ou à l'hôpital, séances de kinésithérapie, dentiste, etc.) et de médicaments (pharmacien)
- Accomplir des démarches auprès d'administrations ou services (commune, CPAS, poste, banque, bureau du cadastre, des contributions,)
- Accéder à certains biens de consommation nécessaires à la vie quotidienne (courses chez les commerçants de grandes surfaces d'Andenne)
- Toute autre démarche à caractère social dans la mesure des disponibilités du service.

En cas de demandes simultanées, une priorisation est accordée pour

1. Les prestations de soins de santé
2. Les résidences services
3. Les déplacements sur le marché hebdomadaire d'Andenne (vendredi matin).

Le service n'est pas destiné aux déménagements, aux transports d'objets encombrants. La zone de service est limitée à un rayon de 30 km.

Le service n'est pas habilité à assurer les trajets pour les urgences médicales.

Les transports sont effectués à la demande de manière ponctuelle. En aucun cas, les transports ne peuvent devenir régulier.

Le service est **un service communautaire**. Les demandes sont donc rassemblées par destination. Dès lors, l'utilisateur accepte que le trajet pris ne soit pas le plus court pour permettre à d'autres de bénéficier du transport social et s'engage à adapter ses horaires en fonction des besoins de l'ensemble du groupe (possibilité de départ plus tôt et retour plus tardif).

Ni le chauffeur, ni le service ne peuvent être tenus responsables des retards éventuels occasionnés par des accidents de la route, des embouteillages, des conditions climatiques défavorables, de pannes imprévues du véhicule, ...

Le service dispose d'un véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite.

Le service n'est pas habilité à assurer les trajets pour des urgences médicales.

Article 4. Réservation

Une permanence téléphonique est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Toute réservation ou modification se fera uniquement au numéro spécifique au service du taxi social, par le demandeur ou un tiers agissant pour lui.

Les rendez-vous doivent impérativement être pris durant ces heures.

Les demandes sont introduites au CPAS dès que possible et au plus tard 72h à l'avance.

Pour les rendez-vous médicaux, il est fortement conseillé de réserver le trajet dès la date connue ; ceci afin de garantir au maximum la disponibilité du véhicule.

Article 5. Horaire

Le service est assuré du lundi au vendredi entre 7h30 et 17h30.

Aucun déplacement n'est assuré durant les jours fériés et les week-ends.

Article 6. Fonctionnement

Lors de la demande, toutes les destinations sont précisées. Aucune destination supplémentaire ne sera acceptée lors du transport.

Le service ne peut être tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport, dans ce cas la personne sera prévenue rapidement afin qu'elle puisse prendre d'autres dispositions.

Article 7. Annulation

Les personnes qui renoncent à un transport devront avertir elles-mêmes le service du taxi social par téléphone au moins 48h à l'avance.

Pour les désistements non signalés, le prix du déplacement prévu à l'agenda sera réclamé.

En cas de désistements réguliers, le bureau se réserve le droit de refuser les demandes.

Article 8. Tarification

Les déplacements du service seront tarifés comme suit :

Au sein de l'entité andennaise	Hors entité
2,50 euros	0,4046 euros/km

- Chaque trajet est tarifé : tant l'aller que le retour
- Tout kilomètre entamé est facturé, ainsi un déplacement de 4.4km sera facturé 5km

- En cas d'aller simple, les frais de retour sont à charge de l'utilisateur sauf si le retour est pris en charge par un autre utilisateur.
- Le coût éventuel du parking est à charge de l'usager. Les personnes bénéficiant d'une carte de stationnement du SPF personnes handicapées, peuvent en faire usage.
- Le temps d'attente et le service accompagnant est facturé distinctement du transport proprement dit sur base d'une indemnité horaire soit 2,50€. Toute heure entamée est due
- Le paiement de la course est effectué en espèce au chauffeur dès l'entrée dans le taxi.
- Le chauffeur se verra obligé de faire signer un reçu à chaque utilisateur du taxi social.
- L'argent des courses ainsi que les feuilles de route devront être remis le vendredi fin de journée ou le lundi à la première heure au plus tard au CPAS sur base d'un carnet de reçus
- Toute personne se rendant dans un centre de vaccination est, sur présentation de sa convocation, transportée gratuitement, tant à l'aller qu'au retour.

Article 9. Conditions de transport

L'usager accepte que le véhicule soit partagé avec d'autres usagers se rendant dans la même direction.

L'usager accepte les conditions de transport imposées par le service, notamment :

- Interdiction de fumer dans le véhicule ;
- Interdiction de proférer menaces ou injures à l'égard du conducteur ou de toute autre personne ;
- Interdiction de faire preuve d'un comportement dangereux pour lui-même ou autrui ;
- Respect d'éventuelles normes sanitaires spécifiques ;
- Interdiction d'être sous l'influence de l'alcool ou de tout produit prohibé.

En cas de non-respect d'une des conditions figurant à l'article 9, il peut être mis fin à la course immédiatement et sans préavis.

En cas de litige entre l'usager et le service, le Bureau Permanent procèdera à une analyse de la situation sur base d'un rapport de la coordinatrice. Le BP pourra, le cas échéant, décider de suspendre tout transport de l'usager pendant une période déterminée, ou de le désinscrire du service.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2021.